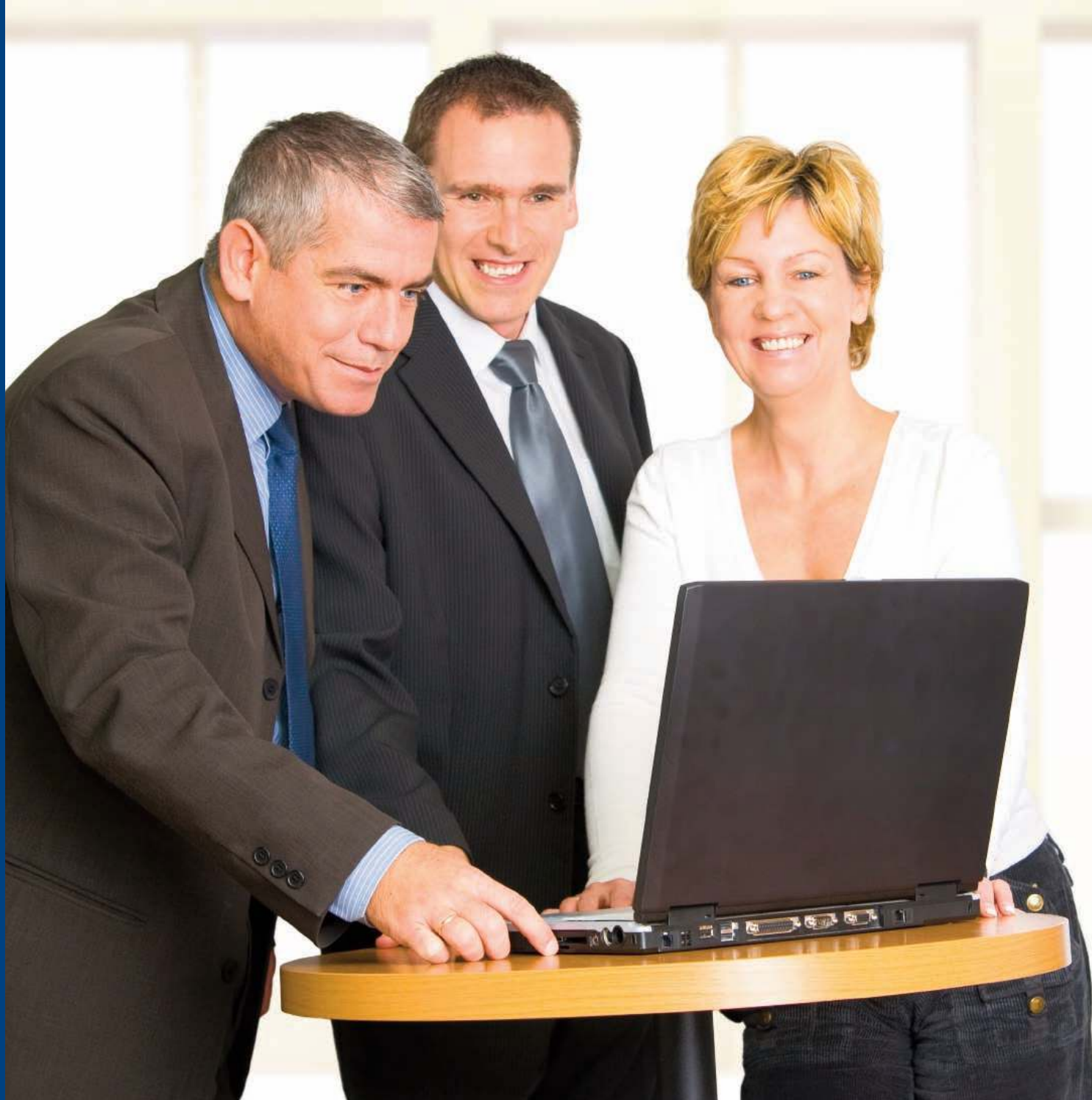




1 Allez OPP les parents !

Version
révisée
Août 2009



Fédération
des comités de parents
du Québec

Sommaire

<i>S'impliquer à l'école</i>	<i>1</i>
<i>L'OPP, pour faire quoi au juste ?</i>	<i>2</i>
<i>L'OPP au cœur de l'action avec d'autres partenaires</i>	<i>3</i>
<i>Tout se joue à l'assemblée générale annuelle des parents... et même un peu avant</i>	<i>4</i>
<i>Vous démarrez ?</i>	<i>5</i>
<i>Une batterie de moyens... ..</i>	<i>5</i>
<i>... et un panier de projets</i>	<i>6</i>
<i>Les règles de fonctionnement</i>	<i>7</i>

Ressources

Pour démarrer votre OPP, pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources...

Adressez-vous à la FCPQ. Nous vous offrons:

- des conseils;
- de la documentation;
- des références;
- des ateliers de formation.

Consultez notre site Internet www.fcpq.qc.ca ou entrez en communication avec votre comité de parents de votre commission scolaire.

Crédits

Le fascicule numéro 1 « L'organisme de participation des parents : un coup de pouce à l'école » est publié, dans le cadre du programme de formation de la Fédération des comités de parents du Québec, 2263, boulevard Louis-XIV, Québec (Québec) G1C 1A4.

Ont participé à la réalisation :

- Coordination, recherche, rédaction : Multi projets
- Rédaction : Claudine St-Germain
- Graphisme : Pur Design

La FCPQ remercie les personnes et les groupes qui ont contribué à la réalisation de ce document.
Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les hommes et les femmes.

Août 2009
Dépôt légal — 2009
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-923116-00-6

S'impliquer à l'école



La participation des parents à l'école est-elle indispensable?

La Fédération des comités de parents croit que, oui, la participation des parents permet à l'école de remplir pleinement sa mission éducative auprès des jeunes.

Remarquons que cette participation s'exerce de différentes façons :

- le parent doit d'abord s'impliquer personnellement auprès de son enfant pour assurer sa présence et sa réussite à l'école; il est présent à la rencontre des enseignants, à la remise des bulletins, etc.
- il est souvent invité à participer aux activités de l'école, soit à titre de personne-ressource, soit en tant que bénévole, soit en guise de spectateur des réalisations des élèves;
- il peut donner son avis quand vient le temps d'orienter l'école, d'exprimer les attentes des parents ou de se prononcer sur un projet particulier;
- il peut s'engager directement dans les structures scolaires de participation.

L'organisme de participation des parents (OPP) joue un rôle clé dans le développement de cette contribution parentale.

D'où vient l'OPP?

La participation des parents a fait officiellement son entrée à l'école en 1972 avec l'arrivée des comités d'école. Ceux-ci n'existent plus depuis 1998, date de la mise en place des conseils d'établissement qui regroupent à la fois des parents et d'autres agents d'éducation.

L'OPP a été prévu pour constituer une table réservée aux parents et ayant pour principal objectif de favoriser leur participation dans l'école.

Une joyeuse aventure, pourquoi pas !

Avant tout exposé sur l'OPP, pourquoi ne pas se dire que ça peut être une aventure joyeuse, valorisante et enrichissante pour toutes les personnes concernées? À preuve, voici une réalisation de l'OPP de l'école secondaire MacDonald-Cartier à Saint-Hubert.

Pouvant compter sur une longue tradition de participation parentale, le groupe qui a osé s'appeler les MacParents réalise deux activités couronnées de succès, année après année. La première s'appelle «La foire de l'artisanat», activité à la fois communautaire et lucrative. Tous les artisans de la région sont invités à y mettre en vente leurs travaux, moyennant une contribution à l'école. La seconde consiste en une soirée dansante destinée aux anciens et aux nouveaux parents de l'école secondaire. Une fête!

L'OPP, pour faire quoi au juste ?

L'OPP a pour buts de:

- promouvoir la participation des parents à la réussite scolaire de leur enfant;
- développer la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;

Le projet éducatif définit ce que l'on attend de l'école: ses orientations propres et les mesures qui en assurent l'application;

- toujours être à l'affût des perceptions, des commentaires et des suggestions des parents;
- maintenir vivante la réflexion des parents sur ce que l'on veut pour les jeunes;
- mettre en commun les préoccupations des parents et les partager avec les personnes concernées;
- donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout ce qui concerne les parents;
- soutenir l'action des parents qui participent au conseil d'établissement et au comité de parents de la commission scolaire.



**L'OPP, aussi un coup de pouce
aux parents...**

Dans le journal de l'école Gabriel-Le Courtois de Sainte-Anne-des-Monts, l'OPP a reproduit, après autorisation, un texte à l'intention des parents. Il s'agit d'une série de suggestions intitulées «Cent façons de récompenser nos enfants sans dépenser». Voilà une manière concrète de remplir son rôle à l'égard des parents!

et aux élèves

À la suite d'observations des enseignants et des parents, l'OPP de l'école Arc-en-ciel de Pontmain-Sainte-Anne-des-lacs a mis en place un service de collations et de mets chauds pour les élèves.

Voici ce qu'en dit la Loi sur l'instruction publique:

«L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.» (Art. 96.2.)

«L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.» (Art. 96.3.)

L'OPP, au cœur de l'action avec d'autres partenaires



L'OPP agit en concertation
avec plusieurs personnes ou
groupes dans l'école.

Avec le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement dispose de pouvoirs importants, entre autres:

- il adopte le projet éducatif ainsi que le budget annuel de l'école;
- il approuve plusieurs recommandations du directeur concernant le fonctionnement de l'école;
- il peut organiser des activités spéciales et les financer.

Il n'existe pas de lien direct entre le conseil d'établissement et l'OPP. Par contre, de bons rapports sont essentiels pour un meilleur fonctionnement des deux organismes.

Avec les parents du conseil d'établissement

L'OPP est un lieu reconnu pour fournir un avis de parent:

- il peut être appelé à donner son avis aux parents du conseil d'établissement et au représentant du comité de parents;
- il peut de lui-même prendre cette initiative.

Il y a avantage à établir des relations étroites entre les parents du conseil d'établissement et ceux de l'OPP, sans toutefois mêler les rôles de chacun.

Avec le directeur de l'école

Le directeur de l'école relève du directeur général de la commission scolaire et non du conseil d'établissement:

- il s'assure de la qualité des services éducatifs rendus à l'école;
- il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et en gère les ressources.

Le directeur de l'école n'est pas membre de l'OPP et la loi ne prévoit pas qu'il doive y participer. Mais on ne voit pas comment un OPP peut bien fonctionner sans une communication constante et efficace avec le directeur de l'école.

Avec les services de l'école

La Loi sur l'instruction publique (Art. 96.4) prévoit que l'OPP «a le droit de se réunir dans les locaux de l'école et d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement».

Tout se joue à l'assemblée générale annuelle des parents... et même un peu avant

Le nom: un outil promotionnel

Voici quelques suggestions
de nom pour un OPP :

- l'Assemblée des parents de l'école...
- les Amis des jeunes de l'Envolée
- le Club des bénévoles de...
- l'Union des parents de...
- les Projets Jean XXIII
- Action Félix Leclerc...

Faites un X sur toutes ces suggestions
et trouvez-vous une identité propre.
Ça marche!

Les décisions concernant l'existence et le fonctionnement de l'OPP se prennent à l'assemblée générale des parents (*LIP, art. 47 et 96*). C'est le président du conseil d'établissement qui est chargé de convoquer cette assemblée générale. Il convient aussi généralement de l'ordre du jour de cette rencontre avec le directeur de l'école. Un point de cet ordre du jour devrait normalement porter sur l'OPP.

À cette occasion, s'ils le désirent, les parents peuvent former un organisme de participation des parents (*LIP, art. 96*).

Ils ont aussi la possibilité d'en former un par immeuble, si l'école dispose de plus d'un immeuble, et un par ordre d'enseignement, si l'école offre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (*LIP, art. 96.1*).

L'assemblée générale détermine alors le nom, la composition et les règles de fonctionnement de l'OPP et en élit les membres (*LIP, art. 96*).

Si l'OPP existe déjà:

- le président de l'OPP présente un rapport annuel des activités;
- il annonce un plan d'action ou une liste de projets pour l'année qui vient;
- il suscite l'élection de nouveaux membres;
- l'assemblée apporte, si nécessaire, des modifications à la composition et au fonctionnement de l'organisme.

Si l'OPP n'a jamais été mis en place:

- il revient au président du conseil d'établissement de lancer le projet de création d'un OPP;
- ce projet doit être bien préparé en collaboration avec la direction de l'école;
- le président du conseil d'établissement soumet, par écrit, un projet de départ incluant le nom, les fonctions, le nombre de membres, les règles minimales de fonctionnement, etc.

Vous démarrez?

Des écueils à éviter

- Agir seul et bâtir des projets en vase clos.
- Être fréquemment mêlés à des problèmes (les bénévoles fuient les conflits).
- Viser trop haut et subir des échecs répétés (une équipe solide se bâtit sur des petites victoires et des réussites).
- «Brûler» vos meilleurs bénévoles.
- Ne pas prévoir la relève.

- Prenez le temps d'établir de bonnes relations: entre les membres de l'OPP, avec le président du conseil d'établissement, avec le directeur de l'école, etc.
- Partez des priorités de l'école (projet éducatif, plan de réussite, plan d'action annuel) et définissez-vous des objectifs et des projets réalistes.
- Gagnez la confiance du milieu.
- Établissez clairement les lignes de communication que vous voulez établir.
- Définissez vos besoins: lieu de réunion, communications, secrétariat, etc.

Une structure qui doit faire sa place

Malgré tout, il arrive que des organismes de participation des parents éprouvent des difficultés à bien se situer à l'intérieur de l'école. Dans de telles circonstances, nous vous suggérons de:

- bien identifier le problème rencontré;
- en parler avec les personnes concernées;
- réviser, si nécessaire, vos relations, vos objectifs ou vos projets;
- confronter votre expérience avec celle d'autres OPP;
- revoir les conseils ci-haut mentionnés.

Une batterie de moyens...



Finalement, l'OPP, c'est un cadre très large où chaque groupe peut insérer plein de choses, par exemple:

- fournir aux parents l'information disponible;
- organiser des conférences, des journées et des semaines thématiques;
- mettre sur pied une banque de parents bénévoles;
- réaliser, pour le compte du conseil d'établissement, des campagnes de levée de fonds;
- participer à l'organisation d'activités parascolaires, de fêtes et autres événements importants;
- élaborer des projets d'amélioration de l'école (ex. la cour d'école);
- créer une chaîne téléphonique;
- développer des projets en lien avec la communauté.

Et bien d'autres choses, selon les besoins de l'école et votre créativité.

... et un panier de projets



L'OPP peut donner un sérieux coup de pouce à la réalisation d'activités telles que:

- le journal destiné aux parents;
- un journal des élèves;
- des campagnes de sécurité;
- la décoration de l'école;
- la semaine des enseignants;
- les photographies scolaires;
- un cours de gardiens avertis;
- l'accompagnement des élèves;
- l'accueil des élèves de maternelle ou l'accompagnement des élèves de 6^e année à l'école secondaire;
- un café-rencontre pour les parents;
- un jumelage ou une correspondance avec l'étranger;
- un sondage dans le cadre du projet éducatif;
- une activité de récompense;
- etc.

Des levées de fonds, oui mais...

L'OPP n'est pas un pourvoyeur de fonds. Mais il contribue souvent à l'organisation de telles activités qui sont du ressort du conseil d'établissement et qui permettent la réalisation de nombreux projets pour les jeunes.

À Cookshire, l'OPP de l'école Saint-Maxime a rempli pleinement son rôle en allant chercher l'opinion des parents sur le type de campagnes de levée de fonds qu'ils privilégiaient. Et le tout fut un succès!

Règles de fonctionnement d'un Organisme de participation des parents

Soucieuse d'accroître l'implication des parents au sein de l'école, la Fédération des comités de parents du Québec est heureuse de vous proposer une suggestion de règles de fonctionnement d'un organisme de participation parentale (OPP). Certaines expériences révèlent l'apport précieux des OPP au dynamisme et à la qualité de vie de l'école.

Malgré l'apport indéniable des OPP, on constate toutefois leur absence dans près du trois-quarts des écoles. Cette implantation incomplète des OPP semble principalement liée à la déficience de l'information et de la promotion dont ils font l'objet, notamment au moment des assemblées annuelles de parents à l'école. C'est, en effet, à ce moment que les parents devraient décider de former un OPP.

Cette suggestion de règles de fonctionnement d'un organisme de participation des parents que nous vous proposons vise à déterminer le nom, la composition et les règles de fonctionnement de cet organisme et à respecter l'exigence prévue à l'article 96 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ci-après « LIP ». Elle a pour but de vous faciliter la tâche et gagnerait à être enrichie des priorités locales des conseils d'établissement.

Suggestions de règles de fonctionnement d'un Organisme de participation des parents

1. **Fondement**
Les articles 96 à 96.4 de la Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., c. I-13.3), ci-après « LIP ».
2. **Objet**
Les présentes règles visent à déterminer le nom, la composition et les règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents, ci-après « OPP ».
3. **Application**
Les présentes règles s'appliquent aux membres de l'OPP pour leur participation aux activités de cet organisme.
4. **Nom de l'organisme**
Le nom de l'organisme est « OPP de (inscrire le nom de l'école) ».
5. **Fonctions**
En vertu de l'article 96.2 de la LIP, l'organisme a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.
6. **Avis**
En vertu de l'article 96.3 de la LIP, l'organisme peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.
7. **Formation de l'OPP**
L'OPP est formé des parents de l'école élus par l'assemblée des parents convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP et des parents qui se porteront volontaires après la tenue de l'assemblée.
Aucune limite de membres parents n'est déterminé. Les parents sont invités à se joindre aux réunions par

courrier, courrier électronique ou par tout autre mode de communication.

L'OPP peut s'adjoindre, au besoin, toute personne ressource dont il estime la présence nécessaire.

8. Officiers

L'organisme se désigne en assemblée plénière un président et un secrétaire.

L'élection à chacun des postes se fait soit par vote à main levée ou au scrutin secret, selon la volonté de l'assemblée, sur proposition appuyée et adoptée à la majorité des voix des membres présents. Un membre ne peut cumuler deux postes.

Leur mandat est d'une durée d'un an.

Les membres de l'OPP comblent la vacance à un poste d'officier dans les trente (30) jours de la date où elle est constatée.

9. Rôle des officiers

a. Président

Le président s'assure du bon fonctionnement de l'OPP. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il convoque et prépare les réunions de l'OPP;
- Il prépare les ordres du jour;
- Il stimule la participation des membres et établit un climat favorisant l'expression de leur opinion;
- Il s'assure des règles de délibération et décide de tout litige à cet égard, sous réserve d'un droit d'en appeler auprès des membres de l'OPP;
- Il assure le suivi des décisions de l'OPP;
- Il fait partie d'office des comités et sous-comités constitués au besoin;
- Il assure le lien entre l'OPP, le président du conseil d'établissement et le directeur de l'école;
- Il est responsable de la préparation du rapport annuel.

b. Secrétaire

Le secrétaire assiste le président dans l'exécution de ses fonctions

et le remplace lorsque nécessaire. De plus, il exerce les fonctions suivantes :

- Il rédige les avis de convocation et les ordres du jour des réunions;
- Il rédige les procès-verbaux;
- Il rédige et conserve la correspondance officielle de l'OPP et remet ces documents à la direction de l'école afin de les conserver;
- Il tient à jour la liste des membres de l'OPP;
- Il signe avec le président les documents officiels de l'OPP;
- Il collabore à la préparation du rapport annuel de l'OPP;
- Il collabore au suivi des recommandations de l'OPP.

10. Comités ou sous-comités

a. Formation

L'OPP peut former un ou plusieurs comités ou sous-comités au besoin pour divers projets dont les membres peuvent s'adjoindre les personnes-ressources dont ils estiment la présence nécessaire.

b. Délibérations

À moins de décision contraire de l'OPP, les membres d'un sous-comité décident des règles visant le bon déroulement de ses travaux.

11. Réunions de l'organisme

L'organisme siège en assemblée plénière. Le quorum en assemblée plénière est constitué des parents présents. Les décisions de l'organisme sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

a. Séance

Le président dirige les séances de l'assemblée plénière et anime les activités de l'organisme.

b. Procès-verbal

Le procès-verbal est adopté par l'assemblée.

Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont fait état ce procès-verbal peuvent proposer et appuyer son adoption.

Après son adoption à la réunion suivante, il est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances de l'assemblée plénière et conserve les archives de l'organisme à l'école. Il remet une copie du procès-verbal au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

c. Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire.

Au début de la réunion, le président soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation des membres qui peuvent y ajouter des sujets, en omettre ou encore en modifier le rang.

Le président de l'OPP fournit, par courtoisie, copie de l'ordre du jour au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement. L'ordre du jour sera déposé à l'attention de ceux-ci au secrétariat de l'école.

d. Avis de convocation

Les membres sont convoqués aux réunions sur avis d'au moins trois jours ouvrables. L'avis doit être accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation pertinente disponible.

e. Lieu et durée des rencontres

Tel que mentionné à l'article 96.4 LIP, l'OPP a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

Les rencontres se tiendront à l'endroit déterminé dans l'avis de convocation. Celles-ci devront se terminer au plus tard à (préciser l'heure limite).

f. Huis clos

Les séances de l'OPP sont publiques; toutefois, l'OPP peut décréter, sur résolution des mem-

bres, le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne tel que mentionné à l'article 68 de la LIP ou lorsque la nature du sujet le requiert.

12. Délibérations

a. Présidence de la réunion

À la demande du président, les membres peuvent nommer un membre pour présider une partie de la réunion. Son rôle est d'assurer le bon déroulement des délibérations.

b. Propositions

Un membre peut formuler une proposition ; elle doit être appuyée pour être soumise à la discussion.

Un membre peut formuler une proposition d'amendement qui doit aussi être appuyée. Cette proposition est discutée et votée avant la poursuite de la discussion sur la proposition principale.

La proposition d'amendement est irrecevable si elle est étrangère au sujet ou si elle constitue une contre-proposition.

c. Vote

La décision des membres est prise par résolution sur proposition appuyée et votée à la majorité des membres présents.

Les membres votent à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins un membre.

Le président fait connaître le résultat et s'assure qu'il est consigné au procès-verbal.

Sauf pour l'élection aux postes de présidents et de secrétaire, le président de l'OPP a voix prépondérante en cas d'égalité.

La décision de l'OPP est exécutoire dès qu'elle est adoptée.

d. Ajournement

Une réunion peut être ajournée sur résolution des membres. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis.

e. Heure de clôture

La clôture des réunions ne peut dépasser (préciser l'heure limite) à moins que les membres aient résolu, avant (fixer l'heure afin de décider de l'opportunité de poursuivre les travaux), de poursuivre pour une durée précisée dans la résolution.

13. Remboursement des dépenses (sujet à approbation d'une politique du conseil d'établissement)

a. Réunions

Selon la politique de remboursement des dépenses approuvée par le conseil d'établissement, les membres ont droit à un remboursement des dépenses qu'ils encourent pour assurer leur présence à toute réunion de l'OPP ou d'un sous-comité selon les modalités que détermine le Conseil d'établissement au début de son exercice financier. Ces modalités peuvent prévoir en outre une indemnité pour les frais de déplacement des membres et les frais de gardiennage.

b. Formation, colloques et congrès

Les membres ont droit à un remboursement des dépenses encourues pour assister à une session de formation, à un colloque ou à congrès selon les modalités que détermine le Conseil d'établissement.

14. Dossiers-mandats

Les membres de l'OPP peuvent proposer au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement des projets, des suggestions.

L'OPP fait part de son plan d'action annuel au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement en prenant soin de préciser le nom des responsables de dossiers.

Le président de l'OPP communique l'évolution des dossiers au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

15. Liens avec le Conseil d'établissement

Le président du conseil d'établissement peut au besoin transmettre lors du conseil d'établissement un compte rendu de l'information reçue du président de l'OPP aux membres du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement consulte au besoin les membres de l'OPP.

S'il y a demande de consultation du conseil d'établissement auprès de l'OPP, les membres doivent se réunir en assemblée plénière dans un délai de (à déterminer). Le président de l'OPP viendra par la suite faire le compte rendu de la rencontre au conseil d'établissement.

L'OPP peut donner son avis sur tout sujet au président du conseil d'établissement. Ce dernier décidera en collaboration avec le directeur de l'école si le point sera apporté à une réunion du conseil d'établissement.

16. Rapport annuel

Le président de l'OPP remet un rapport annuel de ses activités à la direction et au président du conseil d'établissement au plus tard à la mi-juin.

17. Modifications des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées aux conditions suivantes :

- Un avis de modification doit être donné à la réunion régulière précédant celle où le sujet doit être à l'ordre du jour;
- Une résolution en ce sens est adoptée par les deux tiers des membres ;
- Pour entrée en vigueur une modification aux règles de fonctionnement doit être approuvée par la majorité des parents présents à l'assemblée annuelle convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP.

